



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société THOME GENOT à NOUZONVILLE

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4428 du 13 novembre 1998 autorisant la société THOME GENOT à exploiter son site de Nouzonville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société THOME GENOT du 7 novembre 2005, transmis par la préfecture des Ardennes le 10 novembre 2005,

Vu le rapport SA2-ML/ML-N°05/1664 du 2 janvier 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que la société THOME GENOT exploite une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Nouzonville,

Considérant que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 7 novembre 2005,

Considérant que l'exploitation de cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4428 du 13 novembre 1998 aux nouvelles installations.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société THOME GENOT dans l'enceinte de son établissement situé à Nouzonville.

L'article 3 du présent arrêté complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4428 du 13 novembre 1998.

Article 3 : autorisation d'exploiter – autorisation de rejet

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>
2921-1-b	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Une installation : 3 Tours aéroréfrigérantes <u>puissance : 1 045 kW</u>	D

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOME GENOT ainsi qu'au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE
Marie-Hélène Desbazeille